



## Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à l'ensemble des stagiaires accueillis par l'organisme de formation, pour toute la durée de leur formation. Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité concernent également les formateurs et toute personne présente dans les locaux.

## Article 2 : Droits et obligations des stagiaires

Chaque stagiaire s'engage à :

- respecter les horaires de formation et prévenir en cas d'absence ou de retard ;
- utiliser le matériel et les locaux conformément à leur destination ;
- adopter un comportement respectueux envers les autres stagiaires, les formateurs et le personnel administratif ;
- participer activement aux activités pédagogiques prévues.

Chaque stagiaire a droit à :

- un environnement de formation respectueux et sûr ;
- des conditions d'apprentissage adaptées et équitables ;
- la protection de ses données personnelles.

## Article 3 : Discipline générale

Il est interdit aux stagiaires :

- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou des substances illicites dans les locaux ;
- de se présenter en état d'ébriété ou sous l'emprise de drogues ;
- d'introduire des armes ou objets dangereux ;
- de fumer ou vapoter dans les locaux ;
- de manger dans les salles de cours ;
- d'utiliser un téléphone portable ou tout appareil électronique personnel pendant les sessions, sauf autorisation expresse du formateur ;
- de dégrader les locaux ou le matériel ;
- de commettre tout acte de violence, d'incivilité, de harcèlement ou de discrimination.

## Article 4 : Égalité et non-discrimination

Aucune distinction ne peut être faite entre les stagiaires en raison de leur origine, sexe, mœurs, orientation sexuelle, identité de genre, âge, situation de famille, handicap, opinions politiques, syndicales ou religieuses.

Tout comportement discriminatoire ou harcelant fera l'objet de sanctions.

## Article 5 : Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux règles du présent règlement peut entraîner, selon sa gravité :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Aucune sanction pécuniaire ne peut être prononcée.

## Article 6 : Procédure disciplinaire

Avant toute sanction, le stagiaire est informé par écrit des faits qui lui sont reprochés.

S'il est envisagé une sanction ayant une incidence sur sa présence à la formation, le stagiaire est convoqué à un entretien préalable par courrier remis en main propre contre signature ou envoyé en recommandé.

Lors de l'entretien, il peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme.

La décision est notifiée par écrit et motivée, dans un délai compris entre 1 jour franc et 15 jours après l'entretien.

En cas de mesure conservatoire d'exclusion immédiate, la procédure disciplinaire doit être engagée sans délai.

## Article 7 – Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit se conformer strictement aux consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité applicables.

Il lui est demandé de signaler immédiatement toute situation présentant un danger.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise, les consignes de sécurité de cette entreprise s'appliquent.

## Article 8 – Remise et acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire avant l'inscription définitive.

L'inscription à une action de formation vaut acceptation pleine et entière de ses dispositions.